

Annexe 69

PLAN DE SOINS pour un patient EVP pour le Service intégré de soins à domicile suivant:
..... (nom et n° d'INAMI du service)

Le plan de soins ci-joint est établi dans le cadre de la concertation multidisciplinaire en date du, concernant le patient mentionné ci-dessous:

1. Données d'identification du patient

(compléter ou apposer une vignette O.A.)

Nom et prénom:

Adresse:

Date de naissance:

Numéro d'inscription O.A.:

2. Participants à la concertation multidisciplinaire

| Nom | Discipline | Nr. INAMI (si d'application) | Signature |
|-------|---------------------------|------------------------------|-----------|
| | Médecin généraliste | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | Personne de son entourage | | |

Par leur signature les dispensateurs de soins et d'aide participants, déclarent qu'ils sont d'accord avec le plan de soins ci-joint.

3. Déclaration du représentant

* Je, (nom et adresse du représentant) déclare par mon accord sur les participants dans la concertation.

Signature:

4. Contenu minimal du plan de soins

- les soins programmés du patient
- le bilan fonctionnel des activités de la vie quotidienne et des activités instrumentales de la vie quotidienne
- le bilan du réseau de soins formel et informel
- le bilan de l'environnement et de son adaptation éventuelle
- la répartition des tâches entre dispensateurs de soins et dispensateurs d'aide
- la signature et identification de la personne qui rédige le plan de soins.

5. Documents ajoutés (peuvent être transmis à part au SISD)

(Indiquer par une croix si le document est joint)

Rapport d'évaluation

un avis médical établi par le médecin responsable d'un centre hospitalier d'expertise qui démontre que le patient concerné est un patient EVP. Cet avis médical peut être remplacé par une copie du formulaire, envoyé au médecin-conseil dans le cadre de l'arrêté royal du déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients en état végétatif persistant visés à l'article 34, alinéa 1^{er}, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.